

GE_GERICHTE ATA/1273/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1273_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1273/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1273/2018 del 27 novembre 2018

Regeste

Résumé: Ayant dispensé un cours à six élèves conducteurs, alors que la loi n'autorise qu'un quota de cinq élèves maximum par moniteur, c'est à bon droit que le moniteur d'auto-école a été sanctionné d'un avertissement. Cet arrêt met en oeuvre les Instructions concernant les cours de sensibilisation aux problèmes du trafic routier ch.1.12, ch.21 et ch. 22.

Erwägungen

E. 31

octobre 2016, il avait certes laissé son collègue seul avec six élèves conducteurs, mais ces derniers étaient en pause. L'enseignement pratique n'avait pas débuté, de sorte que le non-respect du quota de maximum cinq élèves par moniteur ne devait pas porter à conséquence. Le TAPI avait violé le principe de la présomption d'innocence, en refusant le témoignage d'autres élèves présents au cours du 31 octobre 2016, alors même qu'un doute sur les faits pertinents subsistait.

b. En l'espèce, lors de l'audience de comparution personnelle devant le TAPI, M. C _____ a admis que les élèves conducteurs n'étaient pas officiellement en pause lorsque M. D _____ est intervenu. Cette déclaration est corroborée par les affirmations de ce dernier, qui soutient avoir aperçu le recourant et ses six élèves, sur leur motorcycle, s'engager sur la chaussée, groupés et se suivant, afin de rejoindre le parking du SCV. Les exercices pratiques n'avaient pas débuté, le recourant et les participants à la formation attendant le recourant pour ce faire. Cette situation semble s'être produite à tout le moins à deux reprises, la photo prise par M. F _____ témoignant de douze élèves conducteurs accompagnés, dans un premier temps, uniquement de M. C _____, le recourant se trouvant dans les faits également sur le parking où la photo a été prise.

Les déclarations de M. C _____, couplés au rapport de M. D _____ effectué le jour-même du contrôle, permettent d'affirmer que les six élèves conducteurs n'étaient pas en pause lorsqu'ils se sont retrouvés accompagnés d'un seul moniteur, pendant une dizaine de minutes à tout le moins. Quoi qu'il en soit, si le recourant avait prévu une pause pendant son enseignement, il devait l'annoncer officiellement à ses élèves. Ceci n'ayant pas été fait, l'enseignement est réputé avoir été poursuivi. Le recourant a donc contrevenu au ch. 1.12 des Instructions, en tant qu'il a laissé ses six élèves conducteurs uniquement à la charge de son collègue. Il n'a ainsi pas garanti à ses élèves une formation conforme aux Instructions.

Au vu de l'aveu de M. C _____, selon lequel les six élèves conducteurs n'étaient pas officiellement en pause lorsqu'il était seul pour les accompagner, et des autres éléments de preuve à sa disposition, le TAPI détenait des éléments suffisants pour rendre son jugement, ne laissant aucune place à un quelconque doute. Il n'avait nul besoin de recueillir d'autres témoignages. Il ne devait en outre pas être tenu compte des témoignages d'anciens élèves

n'étant pas à même d'établir si les faits reprochés au recourant avaient bien eu lieu alors qu'ils étaient

- 13/14 - A/3378/2017 en pause. Ces témoignages ne permettaient en effet pas d'éclaircir les points litigieux. Un faisceau d'éléments de preuves concordantes a cependant permis d'établir clairement les faits pertinents. Dès lors qu'aucun doute ne subsistait sur ces derniers, le TAPI a pu librement reconnaître la culpabilité du recourant. Il n'a par conséquent pas violé le principe de la présomption d'innocence, ce dernier ne s'appliquant d'ailleurs pas à la présente espèce, dès lors qu'il s'agit d'un litige disciplinaire concernant un cercle limité de personnes, et que la sanction encourue n'est pas assez importante pour que le contentieux soit considéré comme pénal.

Partant, c'est à juste titre que le recourant a été sanctionné pour n'avoir pas garanti à ses élèves une formation conforme aux Instructions. Tenant compte du fait que le recourant ne fait l'objet que d'un avertissement, la sanction, proportionnée à son manquement, doit être confirmée. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.